



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06286 Nice

Nice, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUD EST ASSAINISSEMENT

Route de la Gaude – BP 153
06800 Cagnes-sur-Mer

Références : 2024-44
Code AIOT : 0006409586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement SUD EST ASSAINISSEMENT implanté lieu-dit Jas de la Roque parcelles A-230 et A-258 06270 Villeneuve-Loubet. L'inspection a été annoncée le 11/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD EST ASSAINISSEMENT
- lieu-dit Jas de la Roque parcelles A-230 et A-258 06270 Villeneuve-Loubet
- Code AIOT : 0006409586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de tri de déchets industriels et artisanaux banals autorisée par arrêté

préfectoral du 21 septembre 1995. Elle est composée d'un bâtiment dans lequel est réalisé le transit de DEEE, une plateforme biomasse accueillant déchets verts et bois bruts A ainsi qu'un broyeur mobile, un bâtiment abritant l'installation Rob'inn permettant de trier de manière semi-automatique les matériaux issus des DEA après broyage, une dalle de tri extérieure contiguë au bâtiment de tri et entourée d'alvéoles de stockage, sur laquelle un tri au grappin est réalisé. L'installation comprend également un quai de transfert des ordures ménagères, dont l'exploitation est régie par un récépissé de déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 05/07/2023, article 1	Lettre de suite préfectorale	27/02/24
5	Aires de réception et de stockage	Arrêté Préfectoral du 25/09/1995, article 2.1.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Etanchéité des voies de garage	Arrêté Préfectoral du 25/09/1995, article 2.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Procédure d'information des déchets exportés	AP de Mise en Demeure du 05/07/2023, article 1	Sans objet
3	Registre de déchets entrants	AP de Mise en Demeure du 05/07/2023, article 2	Sans objet
4	Panneau d'entrée	Arrêté Préfectoral du 25/09/1995, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que, d'une manière générale, l'installation était bien organisée en termes de séparation des stocks de déchets, et bien entretenue. Quelques manquements aux obligations d'affichage et à la présence de déchets en dehors de leurs zones de stockage prévues à cet effet ont été relevées. Ceux-ci font l'objet de demandes de mise en conformité auprès de l'exploitant.

Il est à noter également que l'arrêté de mise en demeure du 5 juillet 2023 ne peut être levé à ce stade, dans l'attente de la mise à jour du logiciel de suivi des déchets, qui devra permettre d'ici la fin du mois de février 2024 d'assurer la traçabilité entre déchets entrants et sortants.

En outre, l'inspection a relevé la présence d'aires de stationnement de poids lourds non imperméabilisées et non équipées de manière à pouvoir collecter les effluents. Cette non-

conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté mettant en demeure l'exploitant de libérer ces zones de toute activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : La société Sud Est Assainissement dont le siège social est situé Route de la Gaude – BP 153, 06800 Cagnes-sur-Mer, exploitant une installation de centre de tri au lieu-dit Jas de la Roque sur la commune de Villeneuve-Loubet (06270) est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 et de l'article 18 du règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 en : - fournissant un porter à connaissance auprès du préfet afin de solliciter une exonération des obligations de traçabilité
Constats : L'exploitant a indiqué préalablement à la visite qu'il n'envisageait pas de solliciter une exonération des obligations de traçabilité mais bien de s'y conformer. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que pour assurer la traçabilité entre déchets entrants et sortants il était nécessaire de faire évoluer son logiciel de suivi Diva pour que le registre de déchets sortants fasse apparaître l'origine du déchet. Il s'agit d'un logiciel du groupe Veolia, lequel a informé tous ses exploitants que celui-ci sera mis à jour au plus tard le 27 février 2024. Toutefois, l'exploitant a été informé par sa direction Digital et Performance qu'il lui était possible de solliciter sa direction des services informatiques afin de sortir un registre sur une période donnée comprenant les informations de traçabilité. Cette possibilité n'a pas été contrôlée lors de l'inspection. Au regard des engagements pris par l'exploitant, l'inspection propose de ne pas donner de suite administrative à cette non-conformité dans l'immédiat. Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir au plus tard le 27 février 2024, les justificatifs permettant de confirmer qu'il assure bien la traçabilité entre déchets entrants et sortants. Dans le cas contraire, des suites administratives seront proposées à monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Procédure d'information des déchets exportés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : La société Sud Est Assainissement dont le siège social est situé Route de la Gaude – BP 153, 06800 Cagnes-sur-Mer, exploitant une installation de centre de tri au lieu-dit Jas de la Roque sur la commune de Villeneuve-Loubet (06270) est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 et de l'article 18 du règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29

novembre 2007 en : -transmettant le contrat avec Textil Massannes qui mentionne l'opération de valorisation réalisée et qui prévoit les conditions de prise en charge des déchets de plastiques PP/PE lorsque leur valorisation ne peut être menée à son terme conformément à l'article 18 du règlement européen susvisé.
Constats : L'exploitant a indiqué que la filiale de Veolia VPFR (Veolia Propreté France Recycling) réalise le négoce pour son compte. Lors de la visite, l'exploitant a donc présenté le contrat conclu entre lui-même et VPFR ainsi qu'un contrat conclu entre VPFR et Textil Massannes en date du 13 juin 2023. Le second contrat prévoit bien une clause en anglais prévoyant la reprise des déchets et la prise en charge des frais de stockage par la personne en charge du transfert dans le cas où la valorisation ne peut être menée à son terme ou que le transfert a été réalisé illégalement. L'arrêté de mise en demeure est considéré comme suivi d'effet pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre de déchets entrants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/07/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : La société Sud Est Assainissement dont le siège social est situé Route de la Gaude – BP 153, 06800 Cagnes-sur-Mer, exploitant une installation de centre de tri au lieu-dit Jas de la Roque sur la commune de Villeneuve-Loubet (06270) est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 en fournissant un registre des déchets entrants complété des données sur les expéditeurs des déchets.
Constats : Après examen succinct du registre tenu depuis le début de l'année 2024, l'inspection a constaté que le registre de déchets entrants comportait bien désormais un numéro de SIRET bien distinct pour la personne qui produit le déchet et celle qui l'expédie. L'arrêté de mise en demeure est considéré comme suivi d'effet pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneau d'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/1995, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.
Constats : L'inspection a permis de constater la présence du panneau d'affichage à l'entrée du site indiquant le plan de circulation et les différentes installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aires de réception et de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/1995, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.
Constats : D'une manière générale, l'inspection a constaté la présence de panneaux d'affichage installés à l'entrée ou au-dessus de chaque zone de stockage de déchets. Toutefois, certaines zones ne sont pas signalées: * bennes de stockage de matelas pouvant être recyclés dans la zone couverte du bâtiment de tri, * alvéole extérieure de stockage de souches d'arbres, * alvéole extérieure de stockage de matelas, * alvéole extérieure de stockage de plastiques, * alvéole extérieure de stockage de déchets divers encombrants, * alvéole extérieure de stockage de poubelles, * zone de stockage d'ampoules et tubes fluo dans le bâtiment ateliers. Par ailleurs, le stade d'avancement dans le traitement (stockage avant transit / stockage avant broyage / stockage après broyage / stockage avant reconditionnement/ stockage après tri par exemple) n'est pas précisé sur les panneaux d'affichage, à l'exception de ceux de la zone biomasse. L'inspection a constaté également quelques déchets non stockés dans la zone prévue à cet effet: *des équipements frigorifiques disposés sur la dalle extérieure où sont stockés les DEEE alors qu'ils sont censés se trouver dans le bâtiment atelier ainsi que, dans le bâtiment atelier, des unités murales de climatisation à l'intérieur de certains contenants destinés à l'expédition de petits appareils électriques, *la présence de refus stockés derrière une benne disposée à l'entrée de la zone biomasse en dehors de la zone prévue à cet effet, L'inspection a par ailleurs constaté l'absence de séparation entre les zones de stockage d'écrans et d'appareils électroménagers froid dans le bâtiment DEEE. L'inspection note également que des déchets de nature différente étaient sur le point de se mélanger entre alvéoles et que les séparations entre alvéoles disposaient probablement d'une longueur très juste au regard du stock de déchets. L'exploitant a indiqué que le transit de ces déchets était imminent et que les alvéoles allaient donc revenir à un volume adéquat. Le volume du stock de déchets disposé dans chaque alvéole n'a pas fait l'objet d'un contrôle de l'inspection. L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de: - procéder à l'affichage de la nature du déchet et de son stade d'avancement dans le process au niveau de chaque zone de stockage, - ramener tous les déchets non stockés dans leur zone prévue à cet effet, - procéder à la séparation physique des zones de stockage des écrans et le gros électroménager froid, - veiller à l'expédition régulière des déchets vers leurs exutoires de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Étanchéité des voies de garage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/1995, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 2.3.4.
Constats : L'inspection a constaté la présence sur le site de deux parkings poids lourds aménagés directement sur le terrain naturel : l'un à proximité de l'aire de lavage et de distribution de carburants, l'autre aménagé entre le quai de transfert et la plateforme DEEE. Ces aires ne sont pas étanches et ne sont pas équipées de manière à récupérer les eaux de ruissellement en vue de leur traitement préalable au rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'eaux usées. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de libérer l'intégralité de ces aires non imperméabilisées de toute activité dans un délai de 7 jours. Le stationnement de poids lourds sur ces aires ne pourra reprendre qu'après avoir transmis au préfet un rapport à connaissance relatif à l'imperméabilisation et à l'installation d'un réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement, ainsi que tous les éléments permettant d'apprécier les impacts et les modifications des prescriptions actuelles et avoir réalisé les travaux correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours